



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

POLE SURETE
CITOYENNETE
JNV/SM/CB/FM/
N°AM-219.2024

ARRETE MUNICIPAL NON PERMANENT

Objet : Réglementation du stationnement à l'occasion du Tour du Saint-Cordon 2024

Nous, Le Maire de la Ville de Marly,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment en son article R.610-5;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiés subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place l'organisation du tour Saint Cordon 2024, la circulation et le stationnement seront interdits dans diverses rues le 8 septembre 2024.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le dimanche 8 septembre 2024, le stationnement sera interdit de 10 H 00 à 19 H 00 dans les rues suivantes :

- Rue de Saint-Saulve,
- Rue de la Gare jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Fabien THIEME,
- Route d'Aulnoy jusqu'à l'intersection avec l'avenue des sports à Valenciennes.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux de signalisation et barrières qui seront mis en place par les Services techniques de la Ville. Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés 4 (quatre) jours avant le début du Tour Saint-Cordon. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux en un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route et pourront être enlevés par les services de Police aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, de Gendarmerie, de Secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marly.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- la Police Municipale de Marly,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole Sureté Citoyenneté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 2 août 2024

Le Maire,



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le ..03/08/2024*